

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le quinze novembre à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de BACILLY, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAINCENT, Maire.

Etaient présents : Ms Jean-Pierre MAINCENT, Eric QUINTON, Mmes Jacqueline FRANCOIS-HIBON, Marie-Claude LE TORREC et Carole NAULLEAU adjoints,

Ms Pascal LECHEVALLIER, Pascal MORAZIN, Vincent BARREAU et Mmes Jacqueline MOUBECHÉ, Caroline RENAULT et Magalie JOSSEAUME formant la majorité des membres en exercice.

Procuration :

Absents :

Absents excusés : Ms Vincent CHERBONNEL, Matthieu CUCU

Secrétaire de séance : Mme Caroline RENAULT

Date de convocation : 08/11/2017 *Présents* : 11

Votants : 11

Date d'affichage : 22/11/2017

Monsieur le Maire, demande aux membres du conseil l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion du 20 septembre 2017.

Approbation à l'unanimité.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : MONTANT DEFINITIF ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel - Normandie a approuvé le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres.

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ayant été adopté par le conseil municipal, il est désormais nécessaire d'arrêter le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune au vu de ce rapport.

En effet, dans le cadre de la libre fixation des attributions de compensation prévu à l'article 1609 nonies C-V-1^obis du Code Général des Impôts, le montant individuel des attributions de compensation doit être approuvé par délibération concordante entre les communes et la communauté.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver, au vu du rapport de la CLECT, le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de BACILLY à la somme de 31 810€ en concordance avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité approuve le montant définitif de l'attribution de compensation.

INSTRUCTION DES SOLS DOSSIERS URBANISME

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il y a lieu, suite à l'arrêt du service commun « instruction des autorisations des droits des sols » de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, de délibérer sur 3 possibilités pour l'instruction des dossiers :

- Adhésion au service instructeur du Syndicat Mixte Pays de la Baie
- Instruction des dossiers par un cabinet extérieur
- Instruction par les services de la Mairie

Après délibération, les conseillers décident de confier l'instruction des dossiers d'urbanisme au Syndicat Mixte Pays de la Baie à compter du 1er décembre 2017 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires.

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE ET BACILLY

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur plusieurs points relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier en cours sur une partie du territoire de Bacilly au titre du périmètre intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Tout d'abord, il s'agit de valider les propositions d'aménagement de la voirie communale pour ce qui concerne les emprises foncières. Un plan d'ensemble est commenté ainsi que les tableaux annexés.

Ensuite, il s'agit d'accepter que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier à réaliser sur le territoire de Bacilly. Il est précisé que l'engagement de la commune à réaliser les travaux sera irréversible. Juridiquement, le conseil municipal ne pourra plus retirer sa délibération car elle sera génératrice de droits au profit des propriétaires. La commune devra financer et réaliser tous les travaux décidés par la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier sans pouvoir y apporter des modifications sauf pour ce qui concerne la voirie rurale si elle n'a pas de rôle direct dans la desserte agricole. La commune se substituera alors définitivement à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

La commune bénéficiera d'un financement couvrant 100 % des dépenses de mise en œuvre du programme de travaux connexes que le département de la Manche lui attribuera au titre de la réparation des dommages que la construction de la 2 x 2 voies cause aux structures foncières des exploitations agricoles.

Pour faciliter la mise en œuvre des travaux, il est proposé que la commune de Bacilly fasse connaître à la commune de Sartilly-Baie-Bocage son accord de principe pour une co-maîtrise d'ouvrage et propose que la commune de Sartilly-Baie-Bocage assure le rôle de maître d'ouvrage unique.

De cette substitution à l'association foncière découle la proposition que les communes concernées par le périmètre gèrent le pot commun de la bourse d'échange des arbres - avec, si besoin, le concours financier du département de la Manche pour faciliter les échanges -, et gèrent également toutes les soultes générées par l'opération d'aménagement foncier.

Il est proposé que la commune de Bacilly donne son accord pour que la commune de Sartilly-Baie-Bocage gère les soultes pour l'ensemble du périmètre étant précisé que Bacilly traitera directement celles qui concerneront sa voirie.

Il est rappelé par ailleurs que, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, la commune dispose de la possibilité d'être attributaire prioritaire de tous terrains qui lui seraient nécessaires pour réaliser des équipements communaux sans avoir à recourir à une procédure d'expropriation. Elle doit simplement prendre une délibération spécifique et en informer la commission intercommunale d'aménagement foncier.

En dernier point, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Gripçon en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Enfin, le maire signale que la commune peut formuler des réclamations dans le cadre de l'enquête à venir sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

Cet exposé étant fait, le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-17 et L. 133-2 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la *charte départementale de l'aménagement foncier* ;

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly en date du 22 mars 2017 ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 de la commission permanente du conseil départemental relative aux aménagements à réaliser sur le réseau des routes départementales dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly ;

Considérant que, dans le périmètre d'aménagement foncier, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental (PDIPR) interrompus par la 2 x 2 voies a été restituée tant pour le chemin entre Beauvallon et Le Val (au sud du bourg de Sartilly) que pour celui au nord de La Cosnière (au nord du bourg de Sartilly) ; qu'en outre, dans le programme des travaux connexes, il est prévu la restauration de la liaison entre La Micardière et La Cosnière (périphérie nord du bourg de Sartilly) également inscrite au PDIPR ;

1. S'agissant de la voirie communale

a) Le conseil municipal arrête l'état ci-annexé (tableau C) des chemins ruraux dont la création ou la modification de tracé et d'emprise sont demandées à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly et prend note que les dépenses d'acquisition de l'assiette sont à la charge de la commune.

b) Le conseil municipal arrête l'état ci-annexé (tableau D) des chemins ruraux supprimés en partie ou en entier sur proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly et prend acte du fait que leur

assiette sera comprise dans les biens fonciers à aménager au titre de la propriété privée de la commune.

c) Le conseil municipal valide, sur les états ci-annexés (tableau C), la liste des chemins ruraux auxquels il n'est apporté aucune modification d'emprise ou de tracé.

2. S'agissant des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

2-1. Concernant la maîtrise d'ouvrage

Le conseil municipal accepte que la commune de Bacilly assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier à réaliser sur le territoire de la commune et prend note des conséquences qui en découlent, à savoir :

- que la commune se substitue ainsi complètement et définitivement à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier dont elle assumera les charges et obligations ;

- que la commune devra réaliser tous les travaux décidés par la commission intercommunale puis par la commission départementale d'aménagement foncier (y compris après contentieux éventuel) ; sauf toutefois pour ce qui concerne la voirie rurale si elle n'a pas de rôle direct dans la desserte agricole ;

- que la commune sera titulaire de l'autorisation préfectorale pour réaliser les travaux donnée au titre du code de l'environnement ;

- que la commune devra assurer, s'il y a lieu, la perception et le règlement des soultes décidées par les commissions d'aménagement foncier ; notamment celles nécessaires pour disposer des emprises indispensables pour aménager la voirie rurale ;

Pour faciliter la mise en œuvre des travaux, le conseil municipal se déclare favorable à une co-maîtrise d'ouvrage et propose que la commune de Sartilly-Baie-Bocage assure le rôle de maître d'ouvrage unique. Le conseil municipal autorise le maire à prendre pour cela contact avec la commune de Sartilly.

Le conseil municipal demande à la commune de Sartilly-Baie-Bocage de prendre les dispositions utiles pour que la commune de Bacilly soit associée au suivi des travaux à réaliser sur son territoire.

2-2. Concernant le financement des travaux connexes

Le conseil municipal prend note que la commune bénéficiera d'un financement couvrant 100 % des dépenses TTC de mise en œuvre du programme de travaux connexes que le département de la Manche lui attribuera au titre de la réparation des dommages que la construction de la 2 x 2 voies cause aux structures foncières des exploitations agricoles.

Le conseil municipal prend note que l'ensemble du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier ne sera pas éligible au fond de compensation de la TVA.

3. S'agissant de la bourse d'échange des arbres

Le conseil municipal accepte que, pour l'ensemble du périmètre intercommunal, la commune de Sartilly-Baie-Bocage gère le pot commun de la « bourse d'échanges des arbres » qui sera mise en œuvre par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly lorsque sera connu le plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier.

4. S'agissant de la valeur du point

Le conseil municipal prend note que la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly a fixé à 0,80 € la valeur indicative du « *point de productivité* » pour l'établissement des conventions de soultes conclues à l'amiable entre deux propriétaires privés ou entre un propriétaire privé et la commune.

5. S'agissant de l'avis sur le dossier au titre du code de l'environnement

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon faisant l'objet du dossier que lui a soumis le président du conseil départemental en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La Commune souhaite que l'aménagement foncier soit neutre pour le budget de la commune.

<p style="text-align: center;">Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)</p>

VU la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique paritaire en date du 6 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Secrétaire de mairie
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels :

ADJOINT TECHNIQUE : G1 11 340€

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité: L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnel de l'agent
- Son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnelle.

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINT TECHNIQUE : G1 1 260.00€

Périodicité de versement du complément indemnitaire : Le complément indemnitaire est versé semestriellement.

Modalité de versement : L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, les membres du conseil décident :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- De prévoir la possibilité de maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Délibération relative RIFSEEP et indemnité de régisseur

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il y a lieu de modifier la délibération du 5 octobre 2016 relative au RIFSSEP filière administrative en incorporant dans la partie IFSE l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

Après en avoir délibéré, les conseillers décident d'incorporer dans le RIFSSEP, partie IFSE, l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

QUESTIONS DIVERSES

FUTUR BATIMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire présente aux conseillers une ébauche de plan du futur atelier communal réalisé par Vincent CHERBONNEL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : Monsieur le Maire informe les conseillers de la réunion « PLUI ».

PARTICIPATION CANTINE ENFANT SCOLARISE HORS COMMUNE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un courrier de la Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE demandant la participation de la commune aux charges de la cantine scolaire et aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaire de SARTILLY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse de prendre en charge les frais de cantines et de fonctionnement des écoles.

En effet, la commune de Bacilly dispose d'une école maternelle et primaire avec restauration (S.I.V.S. Bacilly-Vains)

SOLIDARITE TRANSPORT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCOIS-HIBON Jacqueline concernant la mise en place du service solidarité transport par le biais d'une association de SARTILLY.

COURRIER MME DEGANE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant de Madame DEGANE domiciliée au lieu-dit l'Hôtellerie, laquelle s'adresse à Monsieur DELAUNAY, Conseiller Départemental.

Madame DEGANE fait remarquer à M. DELAUNAY que le panneau de limitation de vitesse à 70km/h sur la RD41 n'est plus à sa place et demande une solution afin de réduire la vitesse.

POSE DE COMPTEUR LINKY PAR ENEDIS

Monsieur le Maire informe les conseillers que début 2018, les services d'ENEDIS procéderont au remplacement des compteurs électrique par le nouveau compteur LINKY.

CEREMONIE DE LA SAINTE BARBE

Monsieur le Maire informe les conseillers que la cérémonie de la Sainte-Barbe sera organisée à BACILLY le 9 décembre prochain. Celle-ci commencera à 17h15 sur le parking de l'église suivie de la cérémonie religieuse à 17h30.

Monsieur QUINTON demande que Monsieur le Maire contacte l'entreprise SALLIOT afin que les travaux demandés soient terminés.

Séance levée à 22h45